

COMMISSION

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion : Mercredi 04 mars 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 2

Président de séance : M. Dominique ATERO

Présents : Mme Océane BROSSARD, MM Kévin BOITIER, Jean-Paul VALLET, Arnaud SAULZET, Patrick DUFLOUX, Pierrick KAJDAN

La commission :

- **DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS** qui n'ont pas, A LA DATE DU 28 février 2026, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage,
- **PRECISE QUE LES AMENDES SONT INDIQUÉES A TITRE INFORMATIF ET QUE CELLES-CI DEVIENNENT DÉFINITIVES LORS DE LA PROCHAINE ÉTUDE (15 juin 2026)**
- **PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'À LA SEULE ÉQUIPE PREMIÈRE DU CLUB**, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1,
- **SOULIGNE ÉGALEMENT** qu'en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter **du 31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence,
- **Précise**, en outre, que la présente liste est une liste intermédiaire, qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison, notamment en cas de non-respect du nombre de matchs à effectuer par les arbitres en titre, avec application de la mutualisation du décompte des matchs arbitrés par les arbitres obligatoires du club.
- **RAPPELLE** le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2025/2026	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

- **DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 28 février 2026** vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

1 – COMMUNICATION DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

- Situation VILLIERS Nolann
Club formateur : US LA CHARITE SUR LOIRE
Club quitté : US LA CHARITE SUR LOIRE
Nouveau club : USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY

La Commission,

DIT que M. VILLIERS Nolann ne pourra couvrir le club de l'USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY qu'à compter de la saison 2029/2030.

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel du District.

- Situation BITOMB Benjamin
Club formateur : US LA CHARITE SUR LOIRE
Club quitté : US LA CHARITE SUR LOIRE
Nouveau club : A.S POUILLY SUR LOIRE

La Commission,

DIT que M. BITOMB Benjamin ne pourra couvrir le club de l'A.S POUILLY SUR LOIRE qu'à compter de la saison 2029/2030.

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel du District.

- Situation SAOULI Sophian
Club formateur : NEVERS INTERNATIONAL
Club quitté : INDEPENDANT
Nouveau club : A.S SAINT ELOI

La Commission,

DIT que M. SAOULI Sophian ne pourra couvrir le club de l'A.S SAINT ELOI qu'à compter de la saison 2027/2028.

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel du District.

- Situation COTET Patrick

Vu les articles 35 et 33 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. COTET Patrick a été formé au sein du club de **l'U.S CERCYCOIZE**

Considérant qu'au cours de la saison 2022/2023, M. COTET Patrick était licencié « Arbitre » au sein du club du **l'U.S CERCYCOIZE**,

Attendu qu'au cours de la saison 2023/2024 et 2024/2025, M. COTET Patrick n'a pas détenu de licence « Arbitre » auprès de la F.F.F,

Considérant que M. COTET Patrick détient une licence « Arbitre » au titre de la saison 2025-2026 auprès de la F.F.F, en l'occurrence au sein du club du **FOY.RUR.EDUC.POP. LUTHENAY**.

Considérant qu'en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage, un arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission,

Considérant qu'aucun motif ne permet de faire application du paragraphe 7 du même article,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application du paragraphe 4 de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Par ces motifs,

DIT que M. COTET Patrick ne pourra couvrir le club du FOY.RUR.EDUC.POP. LUTHENAY qu'à compter de la saison 2027/2028.

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel de la Ligue

- Dossier SAMI Mohamed
Club formateur : US LA CHARITE SUR LOIRE
Club quitté : US LA CHARITE SUR LOIRE (2021/2022)
Nouveau club : A.L.S.C MONTIGNY AUX AMOGNES

La Commission,

DIT que M. SAMI Mohamed ne pourra couvrir le club de l'A.L.S.C MONTIGNY AUX AMOGNES qu'à compter de la saison 2026/2027.

La présente décision est susceptible de recours dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la présente auprès de la Commission d'Appel du District.

2 – ETUDE AU 28 FEVRIER 2026

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
CHARRIN N°529428	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
C.S CORBIGEOIS N°517374	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
C.I.E IMPHY N°605084	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2026/2027
ETOILE SUD NIVERNAISE 58 N°582660	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
AV.S. FOURCHAMBAULT N°508754	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
U.S MOULINOISE N°506434	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
ASC POUQUES N°518970	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
A.S. SAINT BENIN N°512517	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C ALIGNY SAINT AMAND EN PUISAYE N°552547	D2	1 arbitre	0			
U.S CERCYCOISE N°506408	D2	1 arbitre	0			
C.S CHANTENOIS N°571079	D2	1 arbitre	0			

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
F.C CHATEAU CHINON ARLEUF N°550207	D2	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
CHAULGNES F.C N°581607	D2	1 arbitre	0			
USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY N°528555	D2	1 arbitre	0			
FOY.RUR.EDUC.PO P. LUTHENAY N°514050	D2	1 arbitre	0			
U.S LUZY MILLAY N°548305	D2	1 arbitre	0			
J.S DE MARZY N°522596	D2	1 arbitre	0			
F.C MOUX N°532763	D2	1 arbitre	1	2 ^{ème} année	80€	4 mutations en moins pour la saison 2026/2027
J.S BRASSICOISE N°521295	D2	1 arbitre	1	2 ^{ème} année	80€	4 mutations en moins pour la saison 2026/2027
NARCY F.C N°563979	D2	1 arbitre	0			
U.S SAINT PIERROISE N°512846	D2	1 arbitre	0			
A.S POUILLY SUR LOIRE N°506441	D2	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
A.S SAINT ELOI N°535031	D2	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
A.S.L DE SAINT PERE N°537080	D2	1 arbitre	0			
A.S VARZYCOISE N°518170	D2	1 arbitre	0			

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
C.S DU BAZOIS N°514521	D3	1 arbitre	0			
A.S COSSAYE N°560457	D3	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
ET.S DONZIAISE N°582509	D3	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
F.C IMPHYCOIS N°560935	D3	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
U.S LORMOISE N°581853	D3	1 arbitre	1	3 ^{ème} année	120€	6 mutations en moins pour la saison 2026/2027 Non accession en fin de saison 2025/2026
A.L.S.C MONTIGNY AUX AMOGNES N°553302	D3	1 arbitre	0			
VAILLANTE PREMERY F.C N°506442	D3	1 arbitre	0			
O. SAINT MARTIN D'HEUILLE N°581978	D3	1 arbitre	1	1 ^{ère} année	40€	2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
J.S DE SAINT REVERIEN	D3	1 arbitre	0			
AMS SAINT SEINOISE N°523615	D3	1 arbitre	1	5 ^{ème} année	160€	6 mutations en moins pour la saison 2026/2027 Non accession en fin de saison 2025/2026
J.S TANNAY N°520851	D3	1 arbitre	1	2 ^{ème} année	80€	4 mutations en moins pour la saison 2026/2027

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
CELTIC DU HAUT MORVAN N°565152	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
U.S CASTELNEUVIENNE N°564632	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
ENT.S DRUY BEARD N°531710	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	0			
U.S DE SAUVIGNY LES BOIS N°529624	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
STE S. SAINT SAULGE N°548954	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« **Article 46 - Sanctions financières** - Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 € - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 € - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 € - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota 3 de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

« Article 47 - Sanctions sportives

- 1. (...) Les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante,

le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'appel du District dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 3.1.1. et 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président de Séance,
Dominique ATERO



Le Secrétaire de Séance,
Pierrick KAJDAN

